

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



Département de la Corrèze

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE de SAINT-CYR-LA-ROCHE

Nombre de membres :

Afférents au conseil Municipal : **15**

En exercice : **14**

Qui ont pris part à la délibération : **11**

Dont pouvoirs : **1**

Date de la convocation : **29/09/2025**

Date d'affichage : **06/10/2025**

L'an **deux mil vingt cinq, le deux octobre**, à **18h30**, le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-CYR-LA-ROCHE**, **convoqué en session extraordinaire**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Mme Nelly DUFFAUT**.

Étaient présents : Mme Nelly DUFFAUT, M. Jacques COUDERC, M. Laurent COLIN, Mme Magali FERNANDEZ, M. Olivier CHAUPRADE, M. Christophe MAURY, Mme Maud LE GUILLOU, Mme Christelle COURTES, M. Alain PERSEC, Mme Marguerite LATOUR.

Étaient absents excusés : M. Jean-Marc NOAILLE, Mme Agnès MULLIEZ.

Étaient absents non excusés : M. Baptiste FERAL, M. David HENOCQ.

Procurations : Mme Agnès MULLIEZ en faveur de Mme Nelly DUFFAUT.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 10

Secrétaire : Christophe MAURY.

OBJET : Avis sur le dossier de demande d'enregistrement présenté par Mr Philippe ROCHE (SCEA ROCHE) MA-DEL-2025-038

Vu le code de l'environnement :

- o Articles **L. 512-1 à L. 512-7-1** (régime des ICPE) ;
- o Articles **R. 512-46-11 à R. 512-46-20** (procédure d'enregistrement et consultation du public) ;
- o Article **R. 512-46-15** (modalités d'affichage de l'avis de consultation) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié (pouvoirs des préfets et organisation des services de l'État) ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de M. Vincent BERTON, préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2024-12-02-00003 du 2 décembre 2024 (délégation de signature à Mme Nicole CHABANNIER, secrétaire générale de la préfecture) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 (modalités d'affichage des avis de consultation publique) ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 (prescriptions générales pour la rubrique **2101** de la nomenclature ICPE) ;

Vu l'avis technique de la DDCSPP en date du 29 juillet 2025 (dossier déclaré complet et régulier).

CONSIDÉRANTS

1. **Cadre juridique** : Le projet relève du régime de l'**enregistrement (E)** au titre de la rubrique **2101-1-c** de la nomenclature ICPE, conformément à l'**article R. 512-46-11** du code de l'environnement. La consultation du

public est une **obligation légale** pour les installations soumises à enregistrement, visant à éclairer la décision

2. **Intérêt général et transparence** : La consultation permet d'**éclairer la décision publique** en recueillant les observations des citoyens, des associations et des communes voisines, conformément aux principes de **participation** (article 7 de la Charte de l'environnement) et de **transparence administrative**.
3. **Contexte territorial** : Le projet s'inscrit dans une **dynamique de transmission familiale** (intégration de M. Mathis ROCHE) et de **développement économique local**, tout en nécessitant une **évaluation rigoureuse de ses impacts** (trafic, épandage, nuisances) sur les communes voisines (**Saint-Solve, Objat, Vignols, Voutezac**).

Madame le Maire expose les faits :

La commune de Saint-Cyr-la-Roche est saisie d'une demande d'enregistrement déposée par Monsieur Philippe ROCHE, exploitant de la SCEA ROCHE, visant à étendre son activité d'élevage bovin sur son territoire. Ce projet, qui prévoit l'intégration de Monsieur Mathis ROCHE dans l'exploitation familiale et une augmentation du cheptel de **400 places** (portant le total à **752 animaux**), relève de la **rubrique 2101-1-c (E)** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumise à **enregistrement** conformément aux articles **L. 512-7-1** et **R. 512-46-11 et suivants** du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions réglementaires, une **consultation du public** a été organisée pour recueillir les observations des citoyens, des associations et des communes voisines potentiellement concernées par les impacts du projet (nuisances olfactives, trafic, épandage, etc.). Cette procédure, encadrée par le **décret n° 2004-374 du 29 avril 2004** et l'**arrêté ministériel du 16 avril 2012**, vise à garantir la transparence et la participation citoyenne, principes essentiels du droit de l'environnement.

La présente délibération a pour objet de :

Solliciter les avis du conseil municipal de la commune dans un délai de **15 jours suivant la clôture de la consultation** ;

Cette démarche s'inscrit dans une volonté de **conciliation entre développement économique local** (soutien à l'agriculture) et **protection de l'environnement**, en associant l'ensemble des parties prenantes.

Le conseil municipal décide : de donner un avis favorable à ce projet.

Vu le code de l'environnement :

- o Articles **L. 512-1** à **L. 512-7-1** (régime des ICPE) ;
- o Articles **R. 512-46-11** à **R. 512-46-20** (procédure d'enregistrement et consultation du public) ;
- o Article **R. 512-46-15** (modalités d'affichage de l'avis de consultation) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié (pouvoirs des préfets et organisation des services de l'État) ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de M. Vincent BERTON, préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2024-12-02-00003 du 2 décembre 2024 (délégation de signature à Mme Nicole CHABANNIER, secrétaire générale de la préfecture) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 (modalités d'affichage des avis de consultation publique) ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 (prescriptions générales pour la rubrique **2101** de la nomenclature ICPE) ;

Vu l'avis technique de la DDCSPP en date du 29 juillet 2025 (dossier déclaré complet et régulier).

CONSIDÉRANTS

4. **Cadre juridique** : Le projet relève du régime de l'**enregistrement (E)** au titre de la rubrique **2101-1-c** de la nomenclature ICPE, conformément à l'**article R. 512-46-11** du code de l'environnement. La consultation du public est une **obligation légale** pour les installations soumises à enregistrement, visant à éclairer la décision préfectorale.

5. **Intérêt général et transparence** : La consultation permet d'**éclairer la décision publique** en recueillant les observations des citoyens, des associations et des communes voisines, conformément aux principes de **participation** (article 7 de la Charte de l'environnement) et de **transparence administrative**.

6. **Contexte territorial** : Le projet s'inscrit dans une **dynamique de transmission familiale** (intégration de M. Mathis ROCHE) et de **développement économique local**, tout en nécessitant une **évaluation rigoureuse de ses impacts** (trafic, épandage, nuisances) sur les communes voisines (**Saint-Solve, Objat, Vignols, Voutezac**).

Madame le Maire expose les faits :

La commune de Saint-Cyr-la-Roche est saisie d'une demande d'enregistrement déposée par Monsieur Philippe ROCHE, exploitant de la SCEA ROCHE, visant à étendre son activité d'élevage bovin sur son territoire. Ce projet, qui prévoit l'intégration de Monsieur Mathis ROCHE dans l'exploitation familiale et une augmentation du cheptel de **400 places** (portant le total à **752 animaux**), relève de la **rubrique 2101-1-c (E)** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumise à **enregistrement** conformément aux articles **L. 512-7-1** et **R. 512-46-11 et suivants** du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions réglementaires, une **consultation du public** a été organisée pour recueillir les observations des citoyens, des associations et des communes voisines potentiellement concernées par les impacts du projet (nuisances olfactives, trafic, épandage, etc.). Cette procédure, encadrée par le **décret n° 2004-374 du 29 avril 2004** et l'**arrêté ministériel du 16 avril 2012**, vise à garantir la transparence et la participation citoyenne, principes essentiels du droit de l'environnement.

La présente délibération a pour objet de :

Solliciter les avis du conseil municipal de la commune dans un délai de **15 jours suivant la clôture de la consultation** ;

Cette démarche s'inscrit dans une volonté de **conciliation entre développement économique local** (soutien à l'agriculture) et **protection de l'environnement**, en associant l'ensemble des parties prenantes.

Le conseil municipal décide : de donner un avis favorable à ce projet.

11 VOTANTS - 11 POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION

Certifiée exécutoire après transmission à la
Sous-préfecture de BRIVE-LA-GAILLARDE et
publication par voie d'affichage le 06/10/2025

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Mme Nelly DUFFAUT

Duffaut N.

